



TC - 1998/002 – Doc n° 0107
No. Document du greffe : 255

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c
C-34 et les *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/94-290,
dans leur version modifiée;

ET AFFAIRE CONCERNANT une enquête fondée sur l’alinéa 10(1)*b*) de
la
Loi sur la concurrence concernant l’acquisition projetée d’ICG Propane Inc
par Superior Propane Inc;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée par le commissaire de
la concurrence aux termes de l’article 92 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

Le commissaire de la concurrence
Demandeur

– et –

Superior Propane Inc et
ICG Propane Inc

Défenderesses



**PRÉCISIONS QUANT À L’ORDONNANCE CONCERNANT LES QUESTIONS
DIVERSES AYANT ÉTÉ EXAMINÉES LORS DE LA CONFÉRENCE
PRÉPARATOIRE À L’AUDIENCE DU 19 AOÛT 1999**

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

PRÉCISIONS QUANT À L'ORDONNANCE CONCERNANT LES QUESTIONS DIVERSES AYANT ÉTÉ EXAMINÉES LORS DE LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE À L'AUDIENCE DU 19 AOÛT 1999

*Le commissaire de la
concurrence*

c

*Superior Propane
Inc et ICG Propane
Inc*

VU l'ordonnance concernant les questions diverses ayant été examinées lors de la conférence préparatoire à l'audience du 19 août 1999, rendue le 24 août 1999;

ET APRÈS AVOIR EXAMINÉ les arguments des avocats du commissaire de la concurrence (le « **commissaire** ») et des défenderesses Superior Propane Inc (« **Superior** ») et ICG Propane Inc (« **ICG** ») lors de la conférence préparatoire du 19 août 1999;

ET APRÈS AVOIR LU la lettre des avocats du commissaire datée du 26 août 1999;
LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

Le paragraphe 4 de l'ordonnance concernant les questions diverses ayant été examinées lors de la conférence préparatoire à l'audience du 19 août 1999 est révoqué, pour être remplacé par le paragraphe suivant :

4. Le commissaire doit signifier aux défenderesses les affidavits *pro forma* des témoignages de ses témoins produits sous serment qui sont disponibles à compter du 23 août 1999. Il doit aussi leur signifier les sommaires non établis sous serment qui sont disponibles à cette date, « sous toutes réserves ». Les sommaires non établis sous serment qui ont été fournis le 23 août 1999 doivent être signifiés dès que possible aux défenderesses, sous la forme d'affidavits *pro forma* des témoignages des témoins produits sous serment.

FAIT À Ottawa, ce 30^e jour d'août 1999.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le membre judiciaire présidant l'audience.

(s) Marc Nadon

Marc Nadon